

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PORTÉE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION, EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Portugal. *Code civil portugais (1868), 2^e partie, livre 1^{er}, chapitre III. De la propriété des inventions.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit commercial. Cession de marque. Défense de la céder sans l'établissement. Nullité si l'établissement n'existe plus. Cession des étiquettes avec droit de s'en servir.* — France. *Propriété industrielle. Marque de fabrique. Dépôt. Propriété. Usage. Usurpation. Imitation frauduleuse. Reven-dication.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Non-exploitation dans le pays. Action en déchéance. Faculté du Bureau des brevets de maintenir le brevet en vigueur.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Cuba. *Marque collective pour cigares de la Havane.* — États-Unis. *Application de la loi Mac Kinley en ce qui concerne les indications de provenance et les marques de fabrique.* — Autriche-Hongrie. *Marques de fabrique en diverses couleurs.* — *Indications de provenance.* — Suisse. *Entrée en vigueur de la loi sur les marques de fabrique.*

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1889. (Suite.)*

BIBLIOGRAPHIE.

PORTÉE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION, EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

Un des délégués à la Conférence de Paris de 1880 disait que toute la Convention était dans l'article 4. Nous n'irions pas aussi loin que lui, car l'acte dont il s'agit contient encore d'autres dispositions de la plus haute importance en matière de marques de fabrique, de nom commercial et d'indications de provenance; mais nous devons reconnaître que l'appréciation citée plus haut est parfaitement exacte en ce qui concerne les brevets d'invention. Or, la pratique nous a montré que cet article était souvent mal compris, même de personnes fort expertes dans le domaine des brevets, et cela nous engage à y revenir une fois de plus, et à étudier ici le but dans lequel il a été adopté, les effets qui en découlent et la manière dont il est appliqué par les divers États contractants.

Depuis longtemps les inventeurs se plaignaient des grandes difficultés qu'ils rencontraient quand ils voulaient faire breveter une invention dans plusieurs pays: du fait même du dépôt de la première demande de brevet, il résultait une publicité dont des tiers pouvaient profiter pour acquérir la propriété de ce brevet dans d'autres pays; et même sans cela, cette publicité suffisait dans plusieurs États pour priver l'invention du caractère de nouveauté sans lequel il ne pouvait être délivré de brevet valable. Au Congrès international de la propriété industrielle qui s'est réuni à Paris en 1878, on avait cherché un moyen pratique

de remédier à cette situation, et l'on avait imaginé d'autoriser le déposant à effectuer simultanément son dépôt à l'autorité locale et aux consulats des diverses nations étrangères. Mais on ne tarda pas à se rendre compte que ce système n'était pas pratique, car il n'y avait pas de consuls partout, et leur concours aurait occasionné des frais considérables.

On chercha donc un autre moyen d'arriver au même but, et ce moyen fut trouvé dans la fixation d'un délai de priorité accordé par les divers États au premier déposant. Voici la forme en laquelle ce principe était formulé dans le projet de Convention soumis par l'Administration française à la Conférence de Paris de 1880: (1)

« Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention.... régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des États contractants constituera pour le déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les autres États de l'Union pendant un délai de.... à partir de la date du dépôt. »

La vraie solution était trouvée; mais il restait encore à apporter plusieurs modifications importantes à la rédaction proposée. La Conférence se rendit compte que la « priorité d'enregistrement » accordée au premier déposant ne constituait pas pour lui une protection suffisante, car elle ne le mettait pas à l'abri de la nullité pouvant résulter, indépendamment de toute demande de brevet, de la publication ou de l'exploitation de son invention par un tiers. De plus, le terme « droit de priorité d'enregistrement » devait

(1) La disposition dont il s'agit s'applique non seulement aux brevets, mais encore aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce. Nous n'en reproduisons que ce qui concerne les brevets.

être remplacé par une rédaction n'ayant pas l'air de donner au premier déposant un droit positif à l'*enregistrement* dans tous les États, mais imposant à ceux-ci la seule obligation d'accorder une priorité de *dépôt*, tout en les laissant libres de tenir compte des droits des tiers conformément à leur législation intérieure.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 4 de la Convention, qui stipule ce qui suit en ce qui concerne les brevets :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention.... dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers....

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention.... Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

De ce texte et des délibérations qui l'ont précédé, il nous paraît résulter :

1^o Que les délais de priorité ont pour seul but de permettre à l'inventeur de déposer valablement dans toute l'Union des demandes de brevets pour l'invention faisant l'objet de la première demande ;

2^o Que leur effet consiste à substituer, — dans l'appréciation des exceptions de publicité, d'antériorité, etc., pouvant être opposées au breveté, — la date du dépôt de la première demande à celle des dépôts effectués ultérieurement dans les divers pays.

C'est en nous placant au point de vue exposé sous le chiffre 1^{er} que nous nous demandions, dans notre article du 1^{er} décembre dernier, (¹) ce qu'il adviendrait si un inventeur anglais, après avoir déposé dans son pays une demande de brevet accompagnée d'une spécification provisoire, demandait un brevet en France pendant les délais de priorité, et que, dans l'intervalle entre les deux demandes, un autre inventeur en eût déposé une en France pour la même invention, en y joignant toutes les indications nécessaires pour la mise en œuvre de cette dernière.

D'après la jurisprudence anglaise, la spécification provisoire peut se borner à faire connaître la nature de l'invention, et n'a nullement besoin d'indiquer la manière en laquelle celle-ci doit être exécutée, c'est-à-dire de révéler l'invention elle-même. Les choses étant ainsi, il est naturel que nous nous soyons demandé si les délais de priorité devaient aussi profiter aux éléments de l'invention mentionnés uniquement dans la spécification complète, — laquelle pouvait n'avoir été déposée que neuf mois après la spécification provisoire, — et si, par conséquent, la date du dépôt de cette dernière devait être appliquée aux parties de l'invention qui n'y étaient pas décrites et dont l'inventeur n'avait peut-être aucune idée au moment où il la rédigeait.

M. Hardingham, notre excellent correspondant de Grande-Bretagne, répond à ce sujet, dans la lettre publiée dans notre dernier numéro, que d'après la loi anglaise il n'y a aucune raison de douter qu'une personne ayant déposé une demande accompagnée d'une spécification provisoire n'ait « régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet » et que, dans le cas cité plus haut, l'inventeur français ne pourrait pas contester efficacement le droit de priorité revendiqué par le breveté anglais en vertu de la Convention. Jusqu'ici nous marchons d'accord ; mais il s'agit maintenant de savoir si le droit de priorité doit porter sur l'invention telle qu'elle est décrite dans le brevet et qu'elle résulte de la spécification complète, ou telle qu'elle était esquissée dans la spécification provisoire dont le dépôt a marqué le point de départ des délais de priorité. Si, comme nous l'avons exposé plus haut, le droit de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention consiste uniquement dans une priorité de dépôt en ce qui concerne l'invention faisant l'objet de la première demande, on peut admettre que le droit en question s'applique à l'invention dont l'exposé accompagnait cette demande, et non aux développements qui ont pu y être apportés dans la suite. Nous n'entendons pas, nous le répétons, formuler ici une opinion, et nous bornons à poser une question dont l'importance n'échappera à personne.

M. Hardingham a encore soulevé, en matière de délais de priorité, plusieurs questions que nous croyons utile d'examiner. Il suppose, entre

autres choses, qu'un inventeur ait déposé dans la Grande-Bretagne une demande de brevet accompagnée d'une spécification provisoire suffisamment détaillée pour permettre d'exécuter l'invention ; qu'il ait demandé un brevet en France pendant les délais de priorité, et qu'il ait ensuite renoncé à compléter sa demande déposée en Angleterre, ce qui aurait entraîné la non-publication et la destruction de la spécification provisoire. Comment, sans cette dernière, constater l'identité de la demande de brevet anglaise avec celle déposée en France, et opposer le droit de priorité du premier demandeur à un tiers qui aurait déposé avant lui en France une demande de brevet pour la même invention ? La réponse ne nous paraît pas difficile : le premier déposant possède tous ses droits, mais il doit justifier de sa qualité. S'il a eu soin de demander une copie certifiée de sa spécification provisoire avant la destruction de cette dernière, il pourra l'opposer au second déposant ; en cas contraire, il sera dans l'impuissance commune à tous ceux qui n'ont pas de titres pour appuyer leurs droits.

Une autre question posée par M. Hardingham est celle de savoir si les demandes effectuées pendant les délais de priorité peuvent revendiquer *moins* que la demande primitive. — Prenons un exemple. Quelqu'un a inventé une machine permettant d'accomplir un certain travail dans un temps beaucoup plus court que celui exigé par les moyens connus précédemment. Il fait breveter sa machine, mais s'aperçoit tôt après que le principe sur lequel elle repose est déjà connu, et que l'utilité de son invention consiste principalement dans la disposition nouvelle d'un de ses organes. Devra-t-il, sous peine de renoncer à son droit de priorité, revendiquer partout l'invention tout entière à laquelle il sait ne pas avoir droit ? La question de l'identité de l'invention est fort délicate ; mais nous estimons que si, dans sa description originale, l'inventeur a désigné clairement l'organe qui constitue en réalité son invention, il peut invoquer les délais de priorité en faveur d'une demande de brevet restreinte à cet organe-là.

Autres questions. Le premier déposant est-il obligé, pour jouir de son droit de priorité, de le revendiquer expressément en effectuant ses dépôts ultérieurs ? Et si aucune revendication

(1) Voir *Prop. ind.* 1890, p. 135.

semblable n'est exigée, doit-on envisager que les délais de priorité lui sont applicables, qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas? — L'article 4 de la Convention se borne à dire que celui qui a déposé une demande de brevet dans un des États contractants jouit, pendant certains délais, d'un droit de priorité dans les autres États, et ne subordonne la jouissance de ce droit à l'accomplissement d'aucune formalité spéciale. Nous en concluons que, dans les États de l'Union qui n'ont pas légiféré sur la matière et où la Convention s'applique de plein droit, le seul fait qu'une demande de brevet a été déposée pendant les délais en question confère au premier déposant un droit de priorité opposable aux demandes de brevets et aux faits de publicité pouvant s'être produits dans le cours desdits délais, et cela pendant toute la durée du brevet. Mais rien dans la Convention n'empêche les États de l'Union d'exiger des personnes désirant profiter des délais de priorité qu'elles déclarent leur intention, soit lors du dépôt de la demande de brevet, soit avant l'expiration des délais, soit encore avant la délivrance du brevet demandé en temps utile, et qu'elles établissent la réalité du premier dépôt invoqué.

Passons à la question de savoir si l'on peut appliquer les délais de priorité à un brevet contre le désir du titulaire. Si ces délais, au lieu d'être comme on l'a dit des « délais de conservation », avaient nécessairement pour effet de modifier la durée du brevet en l'abrégeant, alors les concurrents du breveté pourraient avoir intérêt à exiger qu'ils fussent appliqués, pour pouvoir s'emparer plus tôt de l'invention protégée. Mais l'article 4 ne saurait être interprété dans le sens indiqué plus haut, et ce n'est que dans un seul des États contractants que les brevets pour lesquels on revendique les délais de priorité reçoivent la date de la première demande déposée dans l'Union, ayant ainsi leur durée diminuée du temps qui s'est écoulé entre les deux demandes de brevets. La Convention ne nous paraît donc pas prévoir, et encore moins exiger, l'application des délais de priorité aux brevets dont le titulaire ne le désirerait pas.

Voyons maintenant dans quelles conditions l'article 4 est mis en pratique dans les divers États contractants.

La plupart d'entre eux n'ont pas

édicte de dispositions spéciales à ce sujet; le texte de la Convention régit seul la matière et doit être appliqué de la manière la plus large, sans que l'intéressé ait à remplir aucune formalité spéciale.

La Grande-Bretagne a réglé la mise à exécution de l'article 4 de la Convention par l'article 103 de sa loi sur les brevets, lequel dispose que les personnes ayant demandé un brevet dans un État contractant ont, pendant sept mois, un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et peuvent obtenir un brevet portant la date de la demande déposée dans l'État étranger. De cette manière, les questions concernant la nouveauté de l'invention sont jugées, pour les brevets au bénéfice des délais de priorité comme pour les autres, en tenant compte uniquement de la date du brevet. Ceux qui veulent jouir du droit de priorité doivent indiquer tous les États où ils ont demandé des brevets d'invention, ainsi que les dates de ces demandes, et joindre à leur demande de brevet une copie certifiée de la spécification et des dessins qui accompagnaient la première demande étrangère, une déclaration légale affirmant l'identité de celle-ci avec la demande déposée, et une traduction de la spécification primitive, si cette dernière n'est pas rédigée en langue anglaise.

Aux États-Unis, le brevet mis au bénéfice du droit de priorité n'est pas antidaté, mais porte, comme les autres, la date du jour où il a été délivré. La demande y relative doit être accompagnée d'une copie certifiée de la première demande, avec indication de la date où celle-ci a été déposée.

En Suisse, la seule formalité exigée du requérant est qu'il déclare le pays et la date où a été déposée la première demande de brevet.

On pourrait critiquer les formalités mentionnées ci-dessus, en faisant valoir qu'elles ne sont pas prescrites par la Convention et qu'elles imposent de nouveaux frais aux inventeurs, déjà assez chargés sans cela. Ce dernier argument n'est toutefois pas applicable au système suisse, qui exige une simple déclaration sans le dépôt d'aucune pièce, et qui suffit à établir l'identité de la demande antérieure. Mais il est compréhensible que la Grande-Bretagne, qui antide les brevets délivrés en application de l'article 4 de la Convention et leur donne ainsi un effet rétroactif, ne se contente pas

d'une simple déclaration du déposant, et exige de lui une preuve authentique du dépôt dont il entend faire dériver son droit.

Quoiqu'il en soit de la nature des formalités requises, il nous paraît utile que celui qui veut se prévaloir de son droit de priorité soit tenu d'en aviser l'Administration, afin que celle-ci puisse en faire mention dans ses publications, ou du moins dans le registre des brevets. On doit, en effet, désirer que tout intéressé puisse s'assurer, par l'inspection du registre ou par toute autre démarche auprès de l'Administration, de la date à laquelle le breveté fait remonter la nouveauté de son invention; car il répugnerait au sentiment de la justice de voir condamner comme contrefacteur, en vertu d'un droit de priorité dont nul ne pouvait constater l'existence, une personne ayant possédé l'invention à une date antérieure à celle où le brevet a été délivré dans son pays. On ne doit pas, toutefois, s'exagérer le danger que nous signalons, car il ne peut se présenter que si plusieurs personnes possèdent simultanément et de bonne foi une même invention nouvelle; or, ce cas est fort rare, et la grande utilité de l'article 4 consiste à protéger l'inventeur contre les tiers qui, sans aucun droit, cherchent à le dépouiller de son invention.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PORUGAL

CODE CIVIL PORTUGAIS

(1868)

2^e Partie. Livre 1^{er}

CHAPITRE III

De la propriété des inventions

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 613. — Quiconque invente un produit industriel ou un objet matériel commerçable, quiconque perfectionne et améliore un produit ou un objet connu de même nature, ou découvre un moyen plus facile et moins coûteux de l'obtenir, jouit de la propriété de son invention ou de sa découverte pour la durée de quinze ans, aux conditions indiquées dans le présent chapitre.

Paragraphe unique. Un inventeur ayant obtenu un privilège en pays étranger ne peut en obtenir un dans le royaume que dans les conditions indiquées dans le présent code, et pour le temps restant à courir jusqu'au moment où l'invention doit tomber dans le domaine public dans le susdit pays.

ART. 614. — De la propriété de l'invention dérive le droit exclusif de produire ou de fabriquer les objets qui constituent ladite invention, ou dans lesquels celle-ci se manifeste.

ART. 615. — Les inventions ou découvertes relatives à des industries ou à des objets illicites ne sont pas brevetables.

ART. 616. — La durée de la propriété exclusive de l'invention est comptée à partir de la date de la concession du privilège.

ART. 617. — La propriété exclusive est limitée à l'objet spécifié, et ne pourra jamais être étendue à d'autres, sous le prétexte qu'ils sont en relation ou en connexion intime avec le premier.

ART. 618. — L'expropriation des inventions ne peut être décrétée que par une loi, dans les cas où elle serait exigée par l'utilité publique.

SECTION II

DES ADDITIONS APPORTÉES AUX INVENTIONS

ART. 619. — Le privilégié ou ses représentants peuvent, durant l'existence de leur privilège, ajouter à leurs inventions les perfectionnements et modifications qu'il leur plait.

ART. 620. — L'auteur d'une addition semblable jouit, en ce qui concerne les perfectionnements additionnels, des mêmes droits que lui confère le privilège principal, mais cela seulement pendant la durée de ce dernier.

ART. 621. — L'auteur de l'addition peut cependant demander pour les perfectionnements un privilège nouveau, en se conformant aux dispositions qui régissent le privilège principal.

ART. 622. — Pendant la première année d'un privilège, un privilège de perfectionnement concernant la même invention ne peut être concédé qu'à la personne qui a obtenu le susdit privilège.

ART. 623. — Le tiers qui prétendra à un privilège semblable pourra, avant la fin de l'année, déposer sa demande, sous pli fermé et cacheté, au département compétent, où il sera pris note dudit dépôt.

Paragraphe unique. Le dépôt mentionné dans cet article confère au déposant un droit de préférence sur toute autre personne qui pourrait se présenter ultérieurement, hormis le titulaire du privilège, qui, en tout cas, est préféré s'il présente sa demande dans la même année.

ART. 624. — Le tiers qui demande un brevet de perfectionnement est, en ce qui

concerne l'expédition de son titre, considéré comme inventeur principal.

ART. 625. — Il incombe aux lois et aux règlements administratifs d'authentifier et d'assurer la propriété exclusive des inventions.

SECTION III

DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ EN MATIÈRE D'INVENTIONS

ART. 626. — La propriété en matière d'inventions est régie par les lois générales qui s'appliquent à la propriété mobilière, sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 627. — La cession d'un privilège, soit à titre gratuit ou à titre onéreux, ne peut se faire que par acte authentique.

ART. 628. — Sauf stipulation contraire, les cessionnaires d'un privilège principal jouissent, le cas échéant, du privilège additionnel concédé à l'inventeur ou à ses ayants cause, et réciprocement.

SECTION IV

DE LA PUBLICATION DES INVENTIONS

ART. 629. — Les descriptions, dessins, modèles et spécifications exigés pour la concession du brevet seront communiqués gratuitement à toutes les personnes qui le demanderont, lesquelles pourront en obtenir des copies en payant la valeur. Il appartient au gouvernement d'édicter à cet égard les règlements nécessaires.

ART. 630. — A l'expiration de la seconde année du privilège, les dessins et descriptions devront être publiés intégralement ou par extraits.

ART. 631. — Il incombe au gouvernement de publier officiellement les inventions tombées dans le domaine public.

SECTION V

DE LA NULLITÉ ET DE LA PERTE DU PRIVILÈGE

ART. 632. — Sont nuls les priviléges concédés dans les cas suivants :

1^o Si les inventions ou découvertes étaient connues du public d'une manière pratique ou théorique, soit par une description technique publiée dans des ouvrages nationaux ou étrangers, soit de toute autre manière;

2^o Si l'a été concédé antérieurement un brevet pour le même objet;

3^o Si l'invention ou la découverte a été jugée préjudiciable à la sûreté ou à la santé publiques, ou contraire aux lois;

4^o Si le titre donné à l'invention indique frauduleusement un objet différent;

5^o Si la description présentée n'indique pas tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de l'invention, ou les vrais moyens de l'inventeur;

6^o Si le privilège a été obtenu sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

7^o Si le privilège de perfectionnement ou d'amélioration ne se rapporte pas à un changement qui facilite le travail et accroisse son

utilité, mais simplement à une modification de formes ou de proportions ou à de purs ornements.

ART. 633. — Celui qui ne mettra pas à exécution son invention dans les deux ans à partir de la délivrance du brevet, ou cessa de s'en servir pendant deux années consécutives, perdra son privilège.

SECTION VI

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN ANNULATION DE PRIVILÈGE

ART. 634. — Tant le ministère public que les personnes ayant un intérêt direct à l'annulation d'un privilège, peuvent intenter les actions nécessaires à cet effet. Dans une action intentée par le ministère public, la partie intéressée sera admise à intervenir comme codemandeur, tandis que le ministère public devra toujours intervenir dans les actions intentées par les parties intéressées.

ART. 635. — Dans le cas prévu sous chiffre 2 de l'article 632, l'action en nullité se prescrit par l'écoulement d'un an sans opposition de la part des intéressés; dans les autres cas, elle dure aussi longtemps que subsiste le privilège exclusif sur l'invention.

SECTION VII

DE LA RESPONSABILITÉ DES CONTREFACTEURS

ART. 636. — Quiconque, pendant la durée du privilège exclusif sur l'invention, lèse le breveté dans l'exercice de son droit, en reproduisant, sans son autorisation, l'objet de ladite invention, ou en vendant, en recélant ou en important de propos délibéré un produit de même nature fabriqué hors du royaume, est responsable de la réparation des dommages causés, et demeure, en outre, sujet aux peines comminées par le Code pénal.

ART. 637. — En cas de contrefaçon présumée, les brevetés ou leurs ayants cause peuvent, moyennant le dépôt préalable d'une caution, requérir la saisie des objets contrefaits ou des instruments servant exclusivement à leur fabrication.

Paragraphe unique. Mais si, dans ce cas, le saisissant n'intente pas une action dans la quinzaine, la saisie est nulle en droit, et le saisi peut actionner le saisissant en dommages-intérêts.

ART. 638. — Quand une action en contrefaçon, au civil ou au pénal, aura été jugée en dernier ressort, les objets saisis seront adjugés au demandeur à compte de l'indemnité qui lui est due; toutefois, si l'adjudication résulte d'une action pénale, ce n'est qu'au moyen d'une action civile que le demandeur pourra revendiquer ce qui manque à son entière indemnisation.

ART. 639. — La partie lésée par la contrefaçon peut recourir soit à l'action pénale, soit simplement à l'action civile en dommages-intérêts; dans les deux cas, le ministère public devra être entendu.

ART. 640. — Le tribunal qui connaît criminellement de la contrefaçon prononce sur les exceptions fondées sur la nullité ou sur la perte du droit d'auteur, qui pourraient être opposées par le défendeur.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

A. POLLOK.

Lettre de France

blissement dont elle sert à distinguer les produits;

Attendu que c'est à celui qui se prévaut d'une cession à établir la régularité de celle-ci; que, suivant un acte enregistré à Bruxelles le 18 juin 1889, vol. 987, fo 86, case 7, à 6 fr. 40 c. par Artus, Eram a cédé à Dueretet sa marque «comme complément de la cession de son industrie effectuée par convention pour le prix de 200 francs»;

Attendu qu'ainsi la cession entre Dueretet et Eram comprenait une marque et une *industrie* valant 200 francs; qu'il est certain qu'elle n'avait pour objet aucun établissement dans le sens attaché à ce mot par la loi sur les marques de fabrique, puisque, depuis 1885, Eram n'en possédait plus; que cela est si vrai que dans l'acte pré-rappelé, il se qualifiait de «*ci-devant fabricant de cigarettes à Bruxelles*, domicilié actuellement à Paris»;

Attendu que pareille cession est évidemment nulle;

Attendu, en toute hypothèse, que la cession ne pourrait être invoquée contre les tiers qu'après le dépôt de l'acte qui la constate, c'est-à-dire depuis le 18 juin 1889; que le demandeur Dueretet ne prouve pas que les défendeurs se sont servis depuis lors de la marque dont il s'agit;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

(Journal des Tribunaux.)

EUGÈNE POUILLET.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — CÉSSION DE MARQUE. — DÉFENSE DE LA CÉDER SANS L'ÉTABLISSEMENT. — NULLITÉ SI L'ÉTABLISSEMENT N'EXISTE PLUS. — CÉSSION DES ÉTIQUETTES AVEC DROIT DE S'EN SERVIR. — ACTE LÉGITIME.

La loi ne prohibe que la cession d'une marque sans l'établissement dont elle sert à désigner les objets de fabrication; elle ne prohibe pas la vente par un fabricant à un autre fabricant d'étiquettes portant la marque déposée, avec autorisation de s'en servir.

Est nul l'acte portant cession d'une marque «comme complément de la cession de l'industrie» du cédant, s'il est établi en fait que le cédant ne possédait plus, au moment de la cession, aucun établissement dans le sens attaché à ce mot par la loi sur les marques de fabrique.

(Tribunal de commerce de Bruxelles, 4 juillet 1890.)

Attendu que Jean Eram a cessé depuis 1885 la fabrication des cigarettes; qu'à la suite de cette cessation de commerce, il a cédé aux défendeurs 70 rames de papier à cigarettes; que cette cession a été faite par le demandeur personnellement, soit, en tous cas, par un sieur Clément qu'il avait chargé de liquider ses affaires; qu'en outre, il ne peut être douteux que le papier vendu était celui portant la marque déposée par le demandeur Eram;

Attendu qu'il est hors de doute qu'en vendant du papier à cigarettes à des fabricants de cigarettes, Eram autorisait tacitement ceux-ci à s'en servir;

Que l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 ne peut être invoqué par Eram; qu'en effet, celui-ci n'a pas cédé la propriété de sa marque aux défendeurs, mais simplement une certaine quantité d'étiquettes portant cette marque; que la loi ne prohibe que la cession d'une marque sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication;

Attendu que rien ne prouve que les défendeurs se seraient servis d'étiquettes qu'ils auraient eux-mêmes fabriquées ou fait fabriquer avec la marque déposée par Eram;

Attendu que Dueretet se prétend cessionnaire de ladite marque;

Attendu qu'il reconnaît que la cession d'une marque est nulle si elle est faite sans l'éta-

blissement dont elle sert à distinguer les produits;

FRANCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ. — USAGE. — USURPATION. — IMITATION FRAUDULEUSE. — REVENDICATION.

La propriété d'une marque de fabrique, en la personne du fabricant qui en a régulièrement effectué le dépôt dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée.

Par suite ce fabricant, tant qu'il ne résulte pas de circonstances laissées à l'appréciation du juge, et notamment du temps écoulé, qu'il doive être considéré comme ayant abandonné son dépôt, est recevable à poursuivre les usurpateurs ou imitateurs de ladite marque déposée, sans qu'on puisse utilement lui opposer que ni au moment du dépôt, ni au moment de la poursuite, il ne fabrique le produit auquel elle était destinée.

(Cour de cassation, 1^{er} décembre 1890.)

Le 9 avril 1888, la Cour d'appel de Douai, statuant par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la même ville en date du 30 novembre précédent, avait rendu l'arrêt suivant:

«Attendu que Descamps, demeurant à

Lille, est fabricant de fils de lin à coudre ; qu'en 1886 et 1887, il a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille, comme marque de fabrique, un peloton portant la dénomination : *Peloton lin dévidé*, une carte à dents destinée à enrouler le fil à coudre, une étiquette pour boîte, une forme de boîte et un intérieur de boîte divisé en casiers destinés à contenir des pelotons superposés ;

« Attendu que, le 15 juillet 1887, Descamps a présenté une requête à M. le président du Tribunal civil de Douai, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner, à bref jour, les sieurs Balny et Morot, fabricants de coton à coudre à Paris, et Durif, mercier à Douai ; que dans cette requête, après avoir rappelé les dépôts de marques de fabrique par lui opérés, il exposait que les sieurs Balny et Morot mettaient en vente les produits de leur fabrication en pelotons de coton : 1^o sur des cartes rouges avec pointes et inscriptions en or ; 2^o dans des boîtes contenant une étiquette intérieure représentant, comme celle de l'exposant, un peloton et une machine à coudre, avec diverses inscriptions et imprimés dans les couleurs qui, en fait, ont été adoptés par l'exposant ; 3^o dans des boîtes ayant exactement la même disposition intérieure que celle de Descamps, 48 pelotons égaux à plat dans 12 casiers, 4 par 4 ;

« Attendu que les sieurs Balny et Morot avaient ainsi contrefait, ou tout au moins imité les marques de fabrique de l'exposant et contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 ; qu'il résultait d'un procès-verbal de constat du ministère de Lecq, huissier à Douai, du 4 juillet 1887, que Durif, marchand mercier à Douai, avait exposé en vente et vendu des produits susdénommés et incriminés à Balny et Morot ; que l'exposant était en droit de le poursuivre conjointement avec Balny et Morot, pour contravention à la loi du 23 juin 1857 ;

« Attendu que, par exploit du 18 juillet 1887, Descamps a fait assigner Balny, Morot et Durif pour, par les motifs énoncés dans la requête, voir dire que Descamps est propriétaire exclusif des marques de fabrique décrites à ladite requête, et que par la fabrication et la mise en vente des cartes, étiquettes et boîtes décrites en la requête, Balny, Morot et Durif ont, sinon contrefait, tout au moins frauduleusement imité les marques de Descamps ; s'entendre, en conséquence, condamner en des dommages-intérêts ;

« Attendu que Descamps est fabricant de fils de lin à coudre et ne fabrique pas de fils de coton à coudre, ce qui n'a jamais été dénié ni méconnu ; que les marques de fabrique ne peuvent protéger que les produits de la fabrication du déposant ; que Descamps, en déposant les cartes, étiquettes et boîtes dont il revendique aujourd'hui la propriété exclusive, ne pouvait avoir et n'avait d'autre but, comme il le dit dans ses dépôts, que de protéger certains produits en fabrication ; que les fils à coudre en lin et les fils à coudre en coton ne sont pas des produits de même nature ;

« Attendu que le lin et le coton, avant d'être travaillés, n'ont aucune ressemblance entre eux ; que si, après avoir été manufacturés, ils présentent une certaine ressemblance et concourent aux mêmes usages, ils restent cependant toujours assez différents pour que les personnes qui s'en servent habituellement ne puissent les confondre ; que leur solidité et leur aspect ne sont pas les mêmes ; que Descamps semble le reconnaître lorsqu'il présente des écheveaux de fils de lin et de fils de coton teints en noir, ayant reçu le même apprêt, étant glacés tous deux, comme ayant entre eux une ressemblance plus grande et, par suite, plus susceptibles d'amener une confusion ; qu'il n'a pas été saisi, d'ailleurs, de coton glacé, et qu'il n'a pas été établi que Balny et Morot aient fabriqué des cotonns glacés ;

« Attendu que l'interpellation que l'acheteur doit adresser au vendeur n'est pas la même s'il veut du fil de lin à coudre ou s'il veut du fil de coton à coudre ; que, pour qu'il y eût confusion possible entre ces deux produits de nature différente, il faut supposer un acheteur bien inexpérimenté et en même temps un vendeur bien peu scrupuleux ; qu'une tromperie dans ces circonstances constituerait la tromperie sur la nature de la marchandise et non une imitation frauduleuse de marque ; que les marques de Balny et Morot ne portent aucune indication de nature à induire en erreur sur la nature des produits ;

« Attendu que cette différence dans la nature des produits litigieux a été reconnue par Descamps, lorsqu'à la date du 28 décembre 1885 il faisait, avec le sieur Defay, une convention par laquelle Defay cédait à Descamps, en toute propriété, la jouissance des marques, dénominations et formes de peloton déposées par lui au Tribunal de commerce et au Conseil des prud'hommes de la Seine, les 21 janvier et 7 novembre 1885, conservant son entière liberté pour les autres textiles, *soies, laines et coton*, et s'interdisant de faire la présente cession à aucune autre maison de fabrication ou de vente pour le *fil de lin* ;

« Attendu qu'une convention semblable a été faite le 31 décembre 1885 par Defay avec Balny et Morot, pour le coton, les autres textiles, *soie, laines et lin* étant exceptés, et Defay s'interdisant de faire la même cession à une maison de fabrication ou de vente de coton ;

« Attendu que, s'il s'agissait de produits similaires, il y aurait lieu d'examiner l'influence des dépôts de Descamps sur les produits, le peloton, l'étiquette et la boîte employés par Balny et Morot ; mais qu'étant admis que les produits ne sont pas similaires, cet examen est inutile ;

« *Par ces motifs*,

« Infirme le jugement attaqué ; déboute, en conséquence, Descamps de toutes ses demandes, fins et conclusions. »

Descamps s'est pourvu en cassation contre

cet arrêt. Son pourvoi a été accueilli par la Chambre civile dans les termes ci-après :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 ; Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858 ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique que cette propriété, qui peut consister soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans des combinaisons de formes, de signes ou de couleurs servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée ; que, par suite, elle ouvre au profit du déposant un droit de revendication contre ceux qui l'auraient usurpée ; qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit la demande, ne fabriquait pas le produit auquel la marque était destinée ; d'une part, en effet, les termes de la loi sont généraux et assurent, sans distinction, au déposant la propriété de la marque déposée et, d'autre part, cette propriété non encore utilisée peut l'être ultérieurement, soit par la fabrication du produit indiqué, soit par la cession à un industriel qui le fabrique, et ce droit d'utilisation subsiste pour le déposant tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge, notamment du temps écoulé depuis le dépôt, il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le sieur Descamps a régulièrement déposé : 1^o une carte-peloton ; 2^o une étiquette d'intérieur de boîte ; 3^o une boîte de distribution particulière, avec l'indication que ces marques étaient destinées aux fils à coudre, lin, coton et autres, ainsi que cela résulte des mentions insérées au procès-verbal de dépôt de la marque et affirmées par les signatures du déposant et du greffier ; que l'arrêt attaqué a écarté la demande introduite par Descamps contre Balny et Morot en réparation du préjudice que lui avait causé l'usurpation ou l'imitation frauduleuse de ces marques, en se fondant sur ce que les marques de fabrique ne peuvent protéger que les produits de la fabrication du déposant, et sur ce que Descamps, ne fabricant que des fils de lin, ne pouvait être admis à reprocher auxdits sieurs Balny et Morot d'employer, pour des fils de coton auxquels elles étaient destinées et qu'ils fabriquaient exclusivement, les marques déposées par Descamps ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Douai a violé l'article de la loi ci-dessus visé :

Casse l'arrêt de la Cour de Douai du 9 avril 1888. (Gazette du Palais.)

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS. — ACTION EN DÉCHÉANCE. — FACULTÉ DU BUREAU DES BREVETS DE MAINTENIR LE BREVET EN VIGUEUR.

(Bureau des brevets, 9 février 1888. — Tribunal de l'empire, 11 mai 1889).

Le Bureau des brevets a reçu une demande tendant à faire déclarer la déchéance d'un brevet pour la fabrication de réflecteurs de verre soufflé en forme de dômes, avec une ouverture donnant passage au verre de lampe. Cette demande se basait sur le fait que l'objet breveté n'était pas fabriqué en Allemagne, mais en Bohême, et que d'après l'article 11 de la loi sur les brevets⁽¹⁾ la non-exploitation dans le pays entraînait la déchéance du brevet.

Le Bureau des brevets rejeta la demande en déchéance, et sa décision fut confirmée par un arrêt du Tribunal de l'empire en date du 11 mai 1889, dont nous allons donner un résumé.

L'objet breveté est d'une fabrication difficile, particulièrement à cause de l'ouverture percée à travers les deux parois du réflecteur, et qui seule fait de ce dernier un abat-jour. Les conditions spéciales dans lesquelles doit se faire l'étamage du réflecteur exigent en outre un travail manuel extrêmement habile.

Avant de demander son brevet, l'inventeur avait fait faire des essais par une verrerie de Bohême, afin de se rendre compte si son invention était praticable. On lui répondit que l'article était trop difficile à faire, et qu'on ne pourrait que perdre à la fabrication. Dans ces circonstances, il est naturel que, pour ses essais ultérieurs, l'inventeur se soit toujours adressé exclusivement à des fabriques de Bohême, où l'art de travailler le verre a atteint son plus grand degré de perfectionnement.

En ce qui concerne la fabrication en Allemagne après l'obtention du brevet, il a été prouvé que l'industrie allemande n'était pas disposée à l'entreprendre, et que les ouvertures faites dans ce sens à plusieurs verreries du pays étaient demeurées inutiles. Le demandeur parle bien d'une offre qui aurait été faite à l'inventeur, mais il n'a rien pu dire de précis à cet égard. Le seul fabricant qu'il ait désigné comme ayant été en mesure d'entreprendre sans autre la fabrication de l'article en question a déclaré qu'il n'avait pas d'ouvriers assez habiles pour ce travail, et qu'il ne croyait pas que d'autres verreries allemandes fussent en état de s'en charger. Cette déclaration était en contradiction avec

celle de cinq verreries de Saxe et de Silésie, qui admettaient la possibilité de cette fabrication; trois d'entre elles ajoutaient, il est vrai, qui si elles ne réussissaient pas du premier coup à fabriquer dans les mêmes conditions de perfection et de bon marché que les verreries de Bohême, elles y arriveraient pourtant peu à peu. Dans ces conditions, il est compréhensible que l'inventeur se soit méfié de la fabrication allemande, et qu'il ait même pu repousser une offre qui lui aurait été faite de ce côté.

Le seul fait d'avoir offert à une fabrique du pays l'exploitation de son invention, ne met pas le breveté à l'abri de l'application de l'article 11. Il se pouvait que d'autres verreries fussent à même de fabriquer le réflecteur en question, ou qu'elles fussent disposées à faire venir des ouvriers de Bohême pour instruire leurs propres ouvriers. Les difficultés qui s'opposent à l'introduction d'une industrie nouvelle ne suffisent pas en elles-mêmes pour dispenser le breveté de fabriquer dans le pays. A ces difficultés spéciales il faut opposer des efforts persévérents, et l'inventeur ne doit pas se refuser à sacrifier quelque chose des profits résultant de son invention, pour engager les producteurs indigènes à exploiter cette dernière. A ce point de vue on peut envisager que certaines des démarches dont on a fourni la preuve n'ont pas été faites avec assez de persévérence.

L'expression « le brevet peut être retiré », qui se trouve dans l'article 11, montre clairement que la loi autorise le Bureau des brevets à maintenir le brevet en vigueur, même si les efforts tentés par le breveté en vue d'assurer l'exploitation dans le pays ne répondent pas à toutes les exigences qui pourraient être faites. Dans le cas qui nous occupe le Bureau a fait usage de ce droit, en considération des difficultés particulières qui s'opposaient à la fabrication dans le pays, des efforts faits inutilement par le breveté, ainsi que du fait que la non-exploitation en Allemagne n'avait lésé d'une manière appréciable aucun intérêt public.

En ce qui concerne précisément l'intérêt public, il ne faut pas rechercher, comme le fait le demandeur, si l'annulation du brevet aurait pour conséquence de faire baisser le prix des réflecteurs: la seule question à examiner est celle de savoir si la fabrication exclusive à l'étranger maintiendrait les prix à un niveau plus élevé que celui qu'ils atteindraient au cas où l'invention brevetée serait exploitée dans le pays sur une échelle convenable. Cela n'est pas probable, car ce n'est qu'après une période de tâtonnements qu'on pourrait obtenir en Allemagne des produits équivalents à ceux de la Bohême, et il n'est pas à prévoir que dans ces conditions les prix des fabricants allemands soient inférieurs à ceux de leurs concurrents, même en tenant compte des frais de transport et des droits d'entrée que ceux-ci auraient à supporter.

D'autre part, on ne saurait prétendre que

la non-exploitation en Allemagne porte préjudice aux industriels de ce pays. Ceux-ci n'ont pas besoin de l'article breveté pour fabriquer d'autres produits, d'où il résulte que les conditions générales de production ne sont pas modifiées à leur détriment par la fabrication exclusive faite à l'étranger. L'industrie indigène n'a pas fait d'efforts notables pour pouvoir exploiter l'invention brevetée, et celui qui demande la déchéance est un étranger, dont l'intention avouée est de faire tomber le brevet afin que les verreries de Bohême puissent importer librement en Allemagne les réflecteurs brevetés. On ne voit pas comment cette importation pourrait être utile à l'industrie allemande, qui est dans des conditions de production moins favorables que celle de Bohême. En revanche, si le brevet est maintenu en vigueur, la fabrique de Bohême qui produit les réflecteurs demeure sous la dépendance du breveté allemand, qui peut fixer le prix devant être payé par ses compatriotes, et qui peut et doit encore tenter de nouveaux efforts pour introduire la fabrication de l'article en Allemagne pendant la durée de son droit privatif.

Pour éviter qu'une nouvelle action en déchéance ne puisse lui être intentée, cette fois avec succès, le breveté devra se mettre en rapport avec les maisons allemandes qui, au cours du procès, se sont déclarées disposées à fabriquer l'article breveté, et faire de sérieux efforts pour arriver à une entente assurant l'exploitation de l'invention dans le pays.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CUBA. — MARQUE COLLECTIVE POUR CIGARES DE LA HAVANE. — Pour mettre un terme à la concurrence déloyale qui leur est faite à l'étranger, les fabricants de cigares de l'île de Cuba apposent, depuis le 1^{er} juillet 1890, sur toutes les boîtes de cigares sortant de leurs établissements, une étiquette commune contenant les armoiries de l'Espagne et de la Havane ainsi que la signature du président de l'Union des fabricants de cigares de la Havane.

(*Patent-Anwalt.*)

ÉTATS-UNIS. — APPLICATION DE LA LOI MAC KINLEY EN CE QUI CONCERNE LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LES MARQUES DE FABRIQUE. — La *Feuille officielle suisse du commerce* publie les informations suivantes :

Nous croyons devoir appeler l'attention de ceux de nos lecteurs qui font des affaires avec les États-Unis sur une disposition de la loi Mac Kinley dont on a peu parlé jusqu'ici, et qui

(1) Art. 11. Après un délai de trois ans, le brevet peut être retiré:

1^o Lorsque le breveté néglige d'appliquer l'invention sur une échelle convenable en Allemagne, ou tout au moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette application.

2^o Lorsqu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt public, d'accorder à des tiers l'autorisation de se servir de l'invention, et que le breveté refuse néanmoins d'accorder cette autorisation moyennant une indemnité convenable et une garantie suffisante.

entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain. Il s'agit des marques et des indications de provenance figurant sur les marchandises importées. Chacun se souvient des complications qui ont résulté de la prompte entrée en vigueur et de l'observation d'abord incomplète du *Merchandise Marks Act* anglais, qui contenait des dispositions analogues; et il serait regrettable que l'entrée en vigueur de la loi américaine eût pour conséquence l'arrêt en douane de marchandises suisses, par suite de l'ignorance des dispositions de la loi de la part des intéressés.

Les dispositions dont il s'agit sont celles des articles 6 et 7, dont voici la teneur:

« SECTION 6. — A dater du 1^{er} mars 1891, tous les objets de fabrication étrangère qui, usuellement ou d'ordinaire, sont marqués, timbrés ou étiquetés, ainsi que tout paquet contenant des articles de ce genre ou tous autres articles importés, devront être respectivement et clairement marqués, timbrés ou étiquetés en mots anglais, lisibles, de manière à indiquer leur pays d'origine. Et, faute d'être ainsi marqués, timbrés ou étiquetés, ils ne seront pas admis à l'entrée.

« SECTION 7. — A dater du 1^{er} mars 1891, aucun article importé muni d'un nom ou d'une marque de fabrique imitant le nom ou la marque d'un fabricant indigène, ne sera admis à l'entrée par aucun bureau de douane des États-Unis. Pour assister les fonctionnaires des douanes dans l'application de cette disposition, chaque fabricant indigène possédant des marques de fabrique aura à faire enregistrer une description de ces marques, ainsi que son nom et son lieu de domicile, dans un registre que le ministère des finances établira à cet effet, et devra en outre remettre à ce dernier des fac-simile desdites marques. Le ministre des finances fera reproduire ces indications, et les fera parvenir aux receveurs et autres fonctionnaires des douanes. »

Chacun devra donc veiller, premièrement, à ce que les marques apposées sur ses produits, et consistant soit en figures, soit en mots, ne soient pas en collision avec celles déposées à la douane par des maisons américaines; secondement, à ce que la désignation « Swiss » ou « Switzerland » figure toujours sur ses étiquettes, cartons, caissettes ou autres emballages, et cela de manière à frapper la vue des fonctionnaires des douanes, en sorte qu'ils n'aient aucun motif d'arrêter la marchandise.

Au moment où nous venions de rédiger la communication ci-dessus, nous avons reçu le texte d'une instruction

détaillée, consacrée exclusivement aux marques de marchandises, que le Secrétaire du Trésor a adressé le 26 décembre aux fonctionnaires des douanes, et qui contient des indications de la plus haute importance pour les exportateurs. Elle est conçue en ces termes:

1^o Tandis qu'il est dit seulement que les objets de fabrication étrangère qui « usuellement ou d'ordinaire sont marqués, timbrés ou étiquetés », doivent être marqués, etc., de la manière indiquée, on est prévenu qu'à l'importation de marchandises semblables, tous les paquets, — aussi bien l'emballage extérieur pour le transport que les petites boîtes, caissettes, etc., — devront être marqués de la même manière.

2^o S'il est importé du champagne, des vins, des eaux minérales, etc., en bouteilles munies d'étiquettes, il est donné satisfaction à la loi si les caisses ou paniers portent uniquement le nom du pays d'où provient la marchandise.

3^o S'il s'agit de petits objets qui ne sauraient être marqués sans grande difficulté, il suffit que la marque ou le timbre figure sur les cartons ou boîtes et sur l'emballage extérieur.

4^o Les feuilles de zinc et de fer-blanc et les articles analogues qui, d'habitude, ne portent d'autre marque que celle indiquant leur épaisseur, devront être admises à l'entrée, si les paquets sont munis de la marque habituelle.

5^o S'il s'agit de bouteilles portant plusieurs étiquettes, il suffit qu'une seule de ces dernières indique le nom du pays de provenance de la marchandise.

6^o Il n'est pas nécessaire de faire précéder le nom du pays de provenance d'un mot tel que « de » (from); le seul nom du pays suffit.

7^o S'il s'agit de chlorure de potasse, de guano ou d'autres substances emballées dans des sacs, et que la marque ou le timbre apposé sur ces derniers soient sujets à s'effacer facilement, par suite de l'humidité, de l'exsudation, du transport, etc., les expéditeurs, importateurs, réceptionnaires, etc., devront veiller à ce qu'au moment de l'importation les marques soient apposées sur les sacs d'une manière indélébile, car, à partir du 1^{er} mars 1891, la loi n'autorise l'importation de marchandises semblables que si elles sont marquées d'une manière distinctive.

8^o Des étiquettes indiquant le nom du lieu de production, comme « Paris », « Londres », « Berlin », etc., mais non le pays, ne suffisent pas aux dispositions de la loi. Le pays doit être indiqué en tout cas; le nom du lieu de production n'est pas nécessaire.

9^o Les montres, qui sont d'habitude munies d'une marque, doivent porter le nom du pays dans lequel elles ont été fabriquées; mais pour des montres provenant de la Suisse, il suffira de mettre le mot « Swiss » au lieu de « Switzerland ».

10^o Les briques, et autres produits qui sont importés en vrac, n'ont pas besoin d'être marqués.

11^o Les marchandises provenant d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande peuvent être marquées du nom du pays respectif ou de celui de « Grande-Bretagne »; mais il est généralement admis que l'on se rapprocherait davantage de l'esprit de la loi en indiquant le nom géographique du pays de provenance, qu'en indiquant le nom de royaumes, d'États ou de provinces.

12^o Les laines et autres produits provenant des Indes orientales ou de l'Afrique, mais importées d'Europe, doivent porter le nom du pays d'où ils proviennent.

13^o Pour les instruments chirurgicaux et médicaux, les appareils de chimie et autres articles analogues, qui sont d'habitude emballés dans des boîtes ou cartons, il suffit que la marque figure sur ces derniers et sur les enveloppes extérieures.

14^o Les marques peuvent être apposées, sur les produits aussi bien que sur les paquets, au moyen d'un timbre, d'un fer rouge ou d'une étiquette.

15^o Pour les crayons, les plumes d'acier, les brosses à dents, les bâtons de réglisse, la poterie ordinaire, etc., il suffit que le nom du pays figure sur les cartons et enveloppes extérieures.

16^o Le plomb et l'étain en barres, qui sont d'habitude marqués, doivent porter le nom du pays d'où ils proviennent.

17^o Les articles non manufacturés n'ont pas besoin d'être marqués; mais s'ils sont emballés, les paquets doivent porter la marque.

18^o Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur les produits ou sur les paquets le nom de l'importateur, de l'expéditeur ou du fabricant.

19^o Il suffit que la marque soit apposée à l'encre indélébile au moyen d'un patron découpé.

20^o Pour des produits provenant d'Écosse, le mot « Scotch » suffit.

21^o Pour les gants, il suffit que le nom du pays de fabrication soit indiqué sur le ruban ou la bande de papier qui entoure plusieurs paires de gants.

22^o L'apposition d'une étiquette indiquant le pays de provenance sur une enclume ou un produit analogue, l'abréviation « Eng » pour Angleterre, et l'indication du pays sur le feuillard entourant des baguettes métalliques, sont licites d'après la loi; et les produits provenant d'une des îles des Indes occidentales peuvent être marqués simplement « West Indies ».

AUTRICHE-HONGRIE. — MARQUES DE FABRIQUE EN DIVERSES COULEURS. — Par dépêche en date du 24 novembre 1890, le Ministère du commerce a appelé l'attention de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne sur le

fait qu'en présence des articles 1 et 2 de la nouvelle loi sur les marques, il n'était plus loisible à celui qui présentait une marque à l'enregistrement de se réserver l'usage de cette marque en d'autres couleurs que celles sous lesquelles elle avait été déposée, et cela parce que, d'après les susdits articles, la marque n'est protégée que sous la forme distinctive en laquelle elle a été enregistrée.

Si l'on admettait une réserve semblable sans exiger l'enregistrement de la marque autrement colorée, celle-ci pourrait, par le fait des couleurs différentes, produire un effet caractéristique absolument différent de la marque déposée, ce qui amènerait à de grandes complications, particulièrement quand il s'agirait de procès en contrefaçon.

Les propriétaires de marques utili-

sées en diverses couleurs doivent donc les faire enregistrer dans toutes les nuances dans lesquelles ils veulent les voir protégées.

(*Oesterr.-ung. Patent-Blatt.*)

INDICATIONS DE PROVENANCE. — Par une décision du Ministre du commerce de l'empire d'Autriche en date du 16 décembre, les produits importés dans ce pays devront porter, à partir du 1^{er} janvier prochain, l'indication de leur contrée d'origine.

Dans le cas où cette contrée ne serait pas connue, la mention doit être remplacée par celle du pays d'où les produits sont importés, et enfin dans le cas où cette indication elle-même serait inconnue, il faudrait faire connaître l'endroit d'où ils proviennent à l'importation en Autriche.

Vu la date très rapprochée où cette décision doit être appliquée, nous engageons nos exportateurs à s'y conformer sans perdre de temps. Les exigences de la douane autrichienne ne sont d'ailleurs que fort raisonnables, comparées à celles de la douane américaine.

(*Journal des tarifs et traités de commerce.*)

SUISSE. — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — La loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles⁽¹⁾ entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

(1) Pour le texte, voir *Prop. ind.* 1890, p. 123.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1889. (Suite.)

I. BREVETS

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scelllement	Nombre des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^{me} année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,176	7,952	79	38	10	9,097
1887	18,051	8,434	76	74	18	9,449
1888	19,103	9,118	77	88	9	9,811
1889	21,008	—	—	—	—	—

d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année; ou à la fin de la 4 ^e année, siils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE	
		7 ^e année; ou de la 8 ^e année, siils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50	14 ^e année L 100												
				(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
1874	3,104	953	301												1874
1875	3,049	895	295												1875
1876	3,367	947	341												1876
1877	3,259 *	981	250												1877
1878	3,438	1,123	35												1878
1879	3,464	1,108	23												1879
1880	3,674	1,174	22												1880
1881	3,882	96	12	1,259	959	782	741	617							1881
1882	4,260	52	12	1,419	1,090	904	772								1882
1883	3,898	35		1,420	1,076	862									1883
1884	9,984	32		2,889	2,105										1884
1885	8,775	40		2,645											1885
1886	9,097														1886
1887	9,449														1887
1888	9,811														1888
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	

* De ce nombre, 1331 seulement ont été au bénéfice de la disposition permettant d'acquitter la taxe de 100 L par annuités, à partir du 1^{er} août 1884.

e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets démenant en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année (tabl. d, col. 2) sur 100 brevets demandés (2)	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE (15)
		7 ^e ou 8 ^e année (tabl. d, col. 3) (3)	14 ^e année (tabl. d, col. 4) (4)	5 ^e année (tabl. d, col. 3 et 5) (5)	6 ^e année (tabl. d, col. 3 et 6) (6)	7 ^e année (tabl. d, col. 3 et 7) (7)	8 ^e année (tabl. d, col. 4 et 8) (8)	9 ^e année (tabl. d, col. 4 et 9) (9)	10 ^e année (tabl. d, col. 4 et 10) (10)	11 ^e année (tabl. d, col. 4 et 11) (11)	12 ^e année (tabl. d, col. 4 et 12) (12)	13 ^e année (tabl. d, col. 4 et 13) (13)	14 ^e année (tabl. d, col. 4 et 14) (14)	
1874	69,1	30,7	9,7											1874
1875	66,8	29,4	9,7											1875
1876	66,4	28,1	10,1											1876
1877	65,8	30,1	—											1877
1878	64,3	32,7	—											1878
1879	64,9	32	—											1879
1880	66,6	32	—											1880
1881	67,5	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	—	—	—	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	26,8	22,4	18,4	—	—	—	—	—	—	1882
1883	65	—	—	37,3	28,5	23	—	—	—	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	29,2	26,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	30,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	52,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	51,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)

* Voir la note au pied du tableau d.

f. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

		1884	1885	1886	1887	1888	1889
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS		7	68	103	95	117	107
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		2	14	17	15	29	27
Décision du contrôleur confirmée		1	9	9	9	14	13
» » » annulée		1	0	1	2	7	4
» » » modifiée		—	5	7	4	7	7
En suspens		—	—	—	—	1	1
Retirés		—	—	—	—	—	2
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS		9	14	17	8	13	3
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		3	7	2	3	2	—
Décision du contrôleur confirmée		1	4	1	1	2	—
» » » annulée		—	1	1	1	—	—
» » » modifiée		2	2	—	1	—	—
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR . .		100	120	110	100	85	75
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		3	7	8	5	4	9
Décision du contrôleur confirmée		2	1	3	2	3	2
» » » annulée		1	3	1	3	—	3
» » » modifiée		—	3	4	—	1	1
Appels dans des cas non prévus par la loi		—	—	—	—	—	3

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

il ne nous est adressé qu'un seul exemple
plaire ont droit à une simple mention.)

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs,

successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

— Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'a-

bonnements et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de payement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication men-

suelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVI. — N° 12. — Décembre 1889. — Fonds de commerce. — Vente. — Interdiction de se rétablir. — Liberté de commerce et de l'industrie (Art. 3451). — Convention. — Interdiction d'exercer une industrie. — Liberté du commerce et de l'industrie (Art. 3452). — Interdiction de se rétablir. — Société. — Droits du successeur. — Médailles personnelles (Art. 3453).

SCHWEIZERISCHE INDUSTRIE- UND PATENT-ZEITUNG. Publication paraissant deux fois par mois chez Hanslin & Cie à Berne. Prix d'abonnement: Suisse, un an 5 francs; six mois 3 francs; étranger, un an 7 fr.; six mois 4 francs.

LE JOURNAL DES TARIFS ET TRAITÉS DE COMMERCE. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, à la Bourse du commerce, rue du Louvre. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs; six mois 8 francs.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1er de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale 86, Bruxelles, à l'Office des brevets d'invention Raclot et Cie.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH - UNGARISCHE PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lires, six mois 13 lires.